

SOCIETE PAR ACTION

DISPOSITIONS GENERALES / CONSTITUTION

La société par actions est une société dont le capital est divisé en action et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports . le nombre d'associés ne peut être inférieur a sept (07) .

Les fonds et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'entre eux font l'objet d'un dépôt entre les mains d'un notaire . les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié .

Les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive . Elle prononce l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'a l'unanimité tous les prescripteurs , nomment les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance , désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes .

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La S.P.A est administré par un c. d'administration composé de 03 membres au moins et de douze au plus (12) .

Il sont élus à l'assemblée générale constitutive ou l'assemblée générale administrative.

La durée du mandat est déterminée par une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de S.P.A ayant leurs siège en Algérie. Les administrateurs sont rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs . Le conseil d'administration peut être deux A .Générale, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le membre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal , le c. d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son affectif dans le délais de trois mois à compter du jour ou se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le c. d'administration sont soumise à la notification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ces cas constituent le seul cadre légal de nomination, toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ** de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues.

Le c. d'administration doit propriétaire d'un membre d'actions représentant au minimum 20% du captal social.

Le nombre minimum d'actions déterminés par chaque administrateurs est fixé par les statuts.

Les actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de (03) trois mois.

Les commissaires au compte veillent, sous leur responsabilité à l'observation de ces positions et dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Le déplacement du siège social dans la même ville est décidé par le c. d'administrations, s'il doit s'effectuer en dehors de cette ville, la direction appartient à l'assemblée générale ordinaire.

Toute convention entre une société et l'un des administrateurs soit directement soit indirectement doit être soumise à l'autorisation préalable du c. d'administrations après rapport du commissaire aux comptes sous peine de nullité.

L'assemblée générale au conseil d'administration en rémunération des activités de ses membres, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. le montant de celle-ci est portée aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

En cas d'empêchement temporaire, de décès, de démission, ou de révocation du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

- 1- en cas d'empêchement temporaire, la délégation est de durée limitée, elle est renouvelable.
- 2- en cas de démission, décès, révocation, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président sur proposition du président, le conseil d'administration peut donner à une personne physique, mandat d'assister le président, à titre de directeurs généraux. ceux-ci sont révocable par le conseil d'administration à tout moment, sur proposition du président. les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président.

LE DIRECTOIRE

La société par actions est dirigée par un directoire composée de trois (03) à cinq (05) membres qui exercent ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. les membres du directoire sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par le statut. La fonction de président de directoire ne donne à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. une fois par trimestre au moins et à la fin de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur sa gestion. le commissaire aux comptes veille sous sa responsabilité à l'observation de ces dispositions.

Aucun membre du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée générale constitutive / ou générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans dépasser (06) six ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger le débat. la durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents . la voix du président est prépondérante en cas partage .

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance sous peine de nullité .

Le président du conseil avise les commissaires aux compte toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur ce rapport

DISSOLUTION DES SOCIETES PAR ACTIONS

La dissolution anticipée de la société par action est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire .

Le tribunal peut à la demande de tout intéressé , prononcer la dissolution de la société .il peut accorder un délais maximal de six (06) mois pour régulariser sa situation si le nombre d'actionnaires est réduit au nombre inférieur au minimum requis.

A défaut de réunion de l'assemblée générale , comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société .

RESPONSABILITE CIVILE

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement , selon le cas , envers la société ou , envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans leur gestion .

Si plusieurs ont coopéré aux même faits , le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage .

Des dommages-intérêts sont alloués dans le cas échéant .